



HAL
open science

Comment l'État peut-il multiplier les mûriers ? Les enjeux de l'ordonnance du 6 septembre 1752

Jean-Baptiste Vérot

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Vérot. Comment l'État peut-il multiplier les mûriers ? Les enjeux de l'ordonnance du 6 septembre 1752. *Revue d'histoire moderne et contemporaine de Nîmes & du Gard*, 2020, 35, pp.9-23. hal-03986491

HAL Id: hal-03986491

<https://hal.science/hal-03986491v1>

Submitted on 13 Feb 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Comment l'État peut-il multiplier les mûriers ? Les enjeux de l'ordonnance du 6 septembre 1752

Introduction

Le 6 septembre 1752, l'intendant de Languedoc Jean-Emmanuel Guignard de Saint-Priest promulgua une ordonnance à laquelle il travaillait depuis plusieurs mois. Ce texte prévoyait l'attribution de gratifications en argent aux particuliers ayant planté des mûriers blancs sur leurs terres. Leur montant était de 25 livres tournois pour chaque centaine de mûriers, soit 5 sols par pied. Il fallait néanmoins que les arbres fussent déjà en âge de produire de la feuille pour nourrir des vers à soie, puisqu'ils devaient mesurer « cinq pieds de hauteur, & de quatre à cinq pouces de grosseur au-dessus des racines¹ ». Six ans plus tard, l'intendant mettait un terme à cette mesure qu'il présentait comme un éclatant succès :

« ce secours a eu tout le succès qu'on pouvoit s'en promettre ; le Roi a déjà accordé plus de cent vingt-cinq mille livres pour cet objet, & ces Plantations se sont multipliées au point, que depuis la Gratification accordée, elles ont été portées à plus de cinq cent mille pieds, indépendamment de celles qui subsistoient déjà² ».

La feuille du mûrier étant l'unique nourriture du ver à soie, le développement de sa culture dans le royaume était destiné à remplacer les soies importées d'Italie ou d'Espagne par une production française. Le succès de l'ordonnance du 6 septembre 1752 a été relevé par différents travaux historiques, qui lui attribuent notamment la très forte croissance de la quantité de soies produites en Bas-Languedoc, et d'importantes transformations du paysage, notamment dans les Cévennes³. Cette contribution propose d'examiner plus en détail cette mesure de politique économique. Il ne s'agit pas d'essayer, à la suite de l'administration royale elle-même, de mesurer ses résultats. Il s'agit plutôt d'analyser sa genèse, sa logique et son fonctionnement, pour contribuer à l'étude de l'intervention étatique dans l'économie au milieu du XVIII^e siècle, moment où celle-ci connaît une intensification décisive, déterminée par les « Lumières » administratives et agricoles⁴. « Véritable politique industrielle de type dirigiste » selon Line Teisseyre-Sallmann⁵, l'ordonnance du 6 septembre 1752 semble plus précisément relever de « l'orientation à la fois libérale et industrialiste donnée à la politique manufacturière par le groupe de Trudaine et Gournay à partir des années 1750 », identifiée par Philippe Minard⁶. Pour le comprendre, il est nécessaire d'interroger cette mesure à l'aune de ses précédents, et d'analyser les enjeux que recouvrent les différentes modalités d'encouragement des plantations qui furent choisies au fil du temps. L'ordonnance de Saint-Priest s'inscrivait en effet dans une suite d'interventions destinées à favoriser la culture du mûrier. À une première tentative menée sous Henri IV à l'échelle de tout le royaume succéda un ensemble de mesures ciblées sur le Languedoc, dont les États provinciaux expérimentèrent, à la fin des années 1680, deux moyens pour multiplier les mûriers : les gratifications aux particuliers et l'établissement de pépinières privilégiées⁷. Au milieu du XVIII^e siècle,

1 Arch. dép. de l'Hérault, A 104, ordonnance de l'intendant de Languedoc, 6 septembre 1752.

2 Arch. dép. de l'Hérault, C 2251, ordonnance de l'intendant de Languedoc, 4 mars 1758.

3 Léon Dutil, *L'état économique du Languedoc à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Paris, Hachette, 1911, p. 200-202 ; Line Teisseyre-Sallmann, *L'industrie de la soie en Bas-Languedoc, XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, École nationale des chartes, 1995, p. 221-224.

4 Nadine Vivier et Socrates Petmezaz, « The State and Rural Societies », in Nadine Vivier (dir.), *The State and Rural Societies. Policy and Education in Europe, 1750-2000*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 11-33 ; Peter M. Jones, *Agricultural Enlightenment. Knowledge, Technology, and Nature, 1750-1840*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 14-45.

5 Line Teisseyre-Sallmann, *op. cit.*, p. 221-222.

6 Philippe Minard, *La fortune du colbertisme. État et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998, p. 150.

7 Le privilège économique est défini par Guillaume Garner comme « l'attribution temporaire par les autorités publiques à un acteur (individuel ou collectif) d'un espace d'action dans la sphère de l'économie ». Guillaume Garner (dir.), *L'économie du privilège, Europe occidentale XVI^e-XIX^e siècles*, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 2016, p. 4.

ces deux modalités de gouvernement des plantations furent employées à nouveau par le contrôle général des finances et le bureau du commerce. Des pépinières privilégiées destinées à des distributions gratuites de mûriers furent établies dans tout le royaume, à l'exception du Languedoc où les gratifications semblèrent plus adaptées, car la sériciculture y était déjà implantée. Le succès de cette mesure tint au fait qu'elle répondait à une demande réelle, mais aussi à un fonctionnement administratif indéniablement sophistiqué et efficace. Cette réussite, comparée au succès moins heureux des pépinières établies par les autorités, fut interprétée comme une preuve de la supériorité, en tant qu'outils de gouvernement économique, des récompenses individuelles qui suscitent l'appât du gain et laissent libre cours à la concurrence.

I. « L'entreprise des soyes » sous Henri IV : des distributions par les élus aux pépinières des diocèses

Dans l'article « Mûrier » que le subdélégué de Montbard Pierre Daubenton rédigea pour *L'Encyclopédie*, ce proche de Buffon relatait brièvement l'histoire de la diffusion du mûrier blanc dans le royaume de France. Il n'oubliait pas de rendre grâce à « Henri IV, ce grand roi, ce pere du peuple », qui avait selon lui « tenté le premier d'exécuter la chose en grand⁸ ». En effet, sous le règne du premier Bourbon, l'État royal mit en œuvre un ensemble de mesures, inédites en France, destinées à encourager le développement de la culture du mûrier sur l'ensemble du territoire⁹. Le personnage qui joua le rôle le plus décisif pour la promotion et la mise en œuvre de cette mesure n'était néanmoins pas mentionné par Daubenton. Il s'agit de Barthélemy de Laffemas, un tailleur devenu marchand et valet de chambre du roi, considéré comme un pionnier du mercantilisme français¹⁰. Saisissant l'occasion fournie par l'assemblée de notables réunie à Rouen en 1596, il entreprit d'ériger le « commerce général » en problème public digne de faire l'objet d'interventions étatiques ambitieuses. La priorité absolue était selon lui la substitution des soies importées d'Italie par une production française, pour mettre un terme à une dramatique « fuite » de métaux précieux hors du royaume¹¹. L'édit de janvier 1599, qui lui donnait raison en défendant l'entrée des soies et soieries étrangères, fut néanmoins rapidement mis en échec par le consulat lyonnais, qui défendit efficacement ses intérêts liés au grand négoce international. Devenu contrôleur général du commerce, un office spécialement créé pour lui, et ayant obtenu la formation d'une commission du commerce, Laffemas œuvra dès lors à rendre possible, à l'avenir, la réitération d'un édit de prohibition, en stimulant la production française de soies grèges. Il fallait pour cela commencer par développer la culture du mûrier et l'élevage des vers à soie¹². Le premier ordre envoyé par le roi à la commission du commerce, le 20 juillet 1602 allait dans ce sens. Parmi les 176 séances de l'assemblée des « députés du commerce » dont les délibérations ont été conservées, 50 sont essentiellement consacrées au programme de « plantation des meuriers », partie intégrante et fondamentale de « l'entreprise des soyes¹³ ».

8 Pierre Daubenton, « Mûrier (Jardinage) », *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, Samuel Faulche, Neuchâtel, 1765, vol. 10, p. 870-876, cit. p. 872.

9 En Italie, plusieurs États cherchèrent à développer cette culture dès le début du XVI^e siècle, notamment par la contrainte, comme ce fut le cas en Toscane. Voir à ce propos Francesco Battistini, « Un albero nella storia dell'agricoltura italiana : il gelso (sec. XVI-XVIII) », *Storia Economica*, n°2, 1999, p. 5-37.

10 La bibliographie consacrée à ce personnage est relativement ancienne. Voir notamment Henri Hauser, *Les débuts du capitalisme*, Paris, Félix Alcan, 1927 (chapitres 5 et 6) ; Charles Woolsey Cole, *French Mercantilist Doctrines Before Colbert*, New York, Smith, 1931 ; et Enea Balmas, *Le idee di Barthélemy de Laffemas*, Milan, Viscontea, 1957.

11 Barthélemy de Laffemas, *Règlement general pour dresser les manufactures en ce royaume & couper le cours des draps de soye & autres marchandises qui perdent et ruynent l'Etat*, Paris, Claude de Monstrœil et Jean Richer, 1597.

12 Jean-Baptiste Vérot, « Barthélemy de Laffemas (1545-1612 ?) : protectionnisme, innovation et émergence de l'économie politique en France sous Henri IV », in André Tiran et Dimitri Uzunidis (dir.), *Libéralisme et protectionnisme. Économie politique des relations internationales*, Bruxelles, Peter Lang, 2019, p. 101-122.

13 Les délibérations de la commission ont été conservées pour la période allant de 1602 à 1604, et éditées dans Jacques-Joseph Champollion-Figeac (éd.), *Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Mélanges historiques*, Paris, Firmin

La commission du commerce contracta d'abord avec deux entrepreneurs, Jean-Baptiste Le Tellier et Nicolas Chevalier, des marchands de soie parisiens. En échange de 120 000 livres tournois et d'un monopole sur l'achat des soies grèges qui devaient être produites grâce à leur « fourniture », ceux-ci s'engageaient à faire distribuer dans les généralités de Paris, Tours, Orléans et Lyon, par l'intermédiaire des élus, les quantités de 400 000 plants et 500 livres de graines de mûrier blanc, 120 livres de semence de vers à soie et 16 000 instructions imprimées¹⁴. Le dispositif choisi consistait en une distribution des mûriers par l'intermédiaire de l'administration fiscale : les entrepreneurs devaient déposer les plants aux bureaux des élections, où chaque paroisse était chargée d'envoyer un syndic pour y retirer la part qui devait être attribuée à ses habitants par les élus, en fonction d'une estimation des capacités de chaque terroir¹⁵. Ce premier programme de plantation de mûriers, d'autant plus ambitieux qu'il devait être étendu, d'année en année, à l'ensemble des généralités du royaume, rencontra rapidement d'importantes difficultés, qui mirent au jour l'inadaptation du système des distributions. Les deux premiers obstacles rencontrés ne lui étaient néanmoins pas directement imputables. Il s'agissait d'abord de l'hostilité d'une frange importante de la cour, Sully en tête. Son argument principal, âprement combattu par Laffemas dans une série de traités, était celui du climat de la moitié septentrionale du royaume, qu'il jugeait impropre à la culture du mûrier et plus généralement à la sériciculture¹⁶. Ensuite, l'inertie et la mauvaise volonté des élus, maillons essentiels du dispositif peu disposés à ce surplus de travail non rémunéré, et dont se plaignit Jean-Baptiste Le Tellier devant la commission, contribua à l'échec de l'entreprise¹⁷. Mais ce fut essentiellement la résistance paysanne qui finit par en avoir raison. Allant de l'indifférence au rejet brutal d'une culture inconnue qui s'intégrait mal dans le calendrier traditionnel des activités rurales¹⁸, ce phénomène incita la commission à se poser une question épineuse : fallait-il demander au Conseil de contraindre les paysans à planter des mûriers ? Initialement, Laffemas souhaitait employer la coercition la plus stricte, prévoyant que « sur grosses peines, tous maîtres & chefs de bien tenans, de quelque qualité ou conditions qu'ils soient, seront tenus planter ou faire planter des meuriers blancs sur leurs terres¹⁹ ». Le projet initial du contrat entre les entrepreneurs et la commission du commerce prévoyait également un système contraignant pour les paysans. Mais Sully fit pression sur la commission au début du mois d'avril 1603 pour annuler cette clause. Il envoya le conseiller d'honneur au parlement Louis Lefèvre de Caumartin devant la commission, pour la convaincre de respecter la volonté des habitants, et obtint gain de cause²⁰.

Face à l'échec de cette première tentative, une seconde vit le jour en 1604, dont les modalités étaient radicalement différentes puisqu'elles reposaient sur la fourniture de pépinières de 50 000 mûriers à chaque diocèse du royaume, à charge pour les évêques de distribuer les plants aux abbayes, monastères et prieurés de leur ressort²¹. Pour cela, la commission du commerce contracta avec une nouvelle société d'entrepreneurs. Plus large que la précédente, celle-ci comprenait Laffemas lui-même, mais aussi un

Didot, 1848, vol. 4. Pour l'ordre adressé à la commission le 2 juillet 1602, voir p. 4.

14 L'intégralité des mûriers fut fournie par le célèbre Olivier de Serres, comme en atteste une promesse de vente conservée au minutier central des notaires parisiens. Voir à ce propos Jean-Baptiste Vérot, « La première richesse du mûrier blanc. Olivier de Serres, fournisseur de « l'entreprise des soyes » de 1602 », *Revue du Vivarais*, CXXIII, n°2, 2019 (à paraître).

15 Jacques-Joseph Champollion-Figeac (éd.), *op. cit.*, p. 10-22.

16 Maximilien de Béthune, duc de Sully, *Mémoires des sages et royales économies d'Etat*, dans Joseph-François Michaud et Jean-Joseph Poujoulat (éd.), *Nouvelle collection des mémoires relatifs à l'histoire de France depuis le XIII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, Paris, Didier, 1866, vol. 16, p. 514-515.

17 Jacques-Joseph Champollion-Figeac (éd.), *op. cit.*, p. 77-81 et p. 88.

18 *Ibid.*, p. 191.

19 Barthélemy de Laffemas, *La commission, edit & partie des memoires de l'ordre & établissement du commerce general des manufactures en ce royaume*, Paris, divers imprimeurs, 1601, première partie, p. 15.

20 Jacques-Joseph Champollion-Figeac (éd.), *op. cit.*, p. 77.

21 Antoine Fontanon, *Les Edicts et Ordonnances des Rois de France*, Paris, 1611, vol. 1, p. 1051-1052.

petit réseau de jardiniers nîmois polarisé par le célèbre François Traucat, ainsi que le jardinier ordinaire du roi aux Tuileries Claude Mollet, et deux merciers parisiens parmi lesquels le flamand Jehan Vanderveken²². Celui-ci prit rapidement le contrôle de l'affaire, contractant finalement seul avec la commission du commerce et faisant de ses associés de simples sous-traitants. Bien qu'*a priori* moins ambitieuse que la tentative précédente, la « fourniture des meuriers à Messieurs du Clergé » fut également un échec, patent dès 1608, et en partie imputable à la mauvaise volonté de nombreux évêques²³.

Comme l'affirmait Daubenton dans *L'Encyclopédie*, c'est bien sous Henri IV que l'État royal, pour la première fois, a « tenté en grand » de développer la culture du mûrier dans le royaume. Mais les dispositifs mis en œuvre, distributions de plants par l'administration fiscale des élections d'abord, fourniture de pépinières aux diocèses ensuite, montrèrent rapidement leurs limites. Reposant sur des intermédiaires peu coopératifs, ils apparaissaient comme contraignants plus qu'incitatifs. Cet échec eut néanmoins le mérite d'établir un précédent, et quand dans les années 1680 les autorités manifestèrent à nouveau de l'intérêt pour la question, d'autres modalités furent privilégiées, faisant apparaître une alternative qui détermina pendant tout le XVIII^e siècle les politiques d'encouragement à la culture du mûrier : distribution gratuite de plants aux volontaires grâce à des pépinières privilégiées d'une part, gratifications en argent accordées aux cultivateurs de mûriers de l'autre.

II. Des gratifications aux pépinières privilégiées : les États de Languedoc et la culture du mûrier

Pendant le règne de Louis XIII, la question du développement de la culture du mûrier fut délaissée par l'État royal. La sériciculture semble néanmoins avoir continué sa progression entamée au XVI^e siècle dans les provinces méridionales du royaume, Bas-Languedoc, Provence et Dauphiné en tête, ainsi que dans le Comtat Venaissin et la principauté d'Orange. Bruno Jaudon a par exemple remarqué l'importance de la culture du mûrier à Thoiras, attestée par le compoix établi par cette communauté en 1630²⁴. L'intendant Nicolas Lamoignon de Basville, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire du Languedoc*, estimait au tournant du XVIII^e siècle que la production de soies de la province pouvait atteindre entre 1200 et 1500 quintaux²⁵. Dans les régions où le climat était favorable à la sériciculture, l'intervention de l'État ne semblait pas indispensable à la propagation de la culture du mûrier. C'est néanmoins pour accélérer et intensifier ce processus que, poursuivant les mêmes objectifs de substitution d'importations que Laffemas, Jean-Baptiste Colbert remit à l'ordre du jour des mesures d'encouragement des plantations. Pierre Daubenton affirmait ainsi dans *L'Encyclopédie* que le célèbre ministre de Louis XIV « fit les plus grandes offres pour la propagation des mûriers dans les provinces méridionales du royaume ; car il étoit raisonnable de commencer par le côté avantageux » et « promit vingt-quatre sols pour chaque arbre qui seroit conservé pendant trois ans²⁶ ». Ainsi donc seraient nées les gratifications destinées à encourager les plantations. Dans l'état actuel de nos recherches, nous n'avons pas mis au jour de document authentique susceptible de prouver cette affirmation. L'intérêt de Colbert pour les

22 Arch. nat., Minutier central des notaires parisiens, étude CXII, n°250, 24 mai 1604. François Traucat résidait alors à Paris. Les jardiniers nîmois membres de la société se nommaient Jean Pépin, Pierre Roussel, Jean Beaulaigue, Dominique Roy et Georges Grégoire.

23 Jean-Baptiste Vérot, « Les « entrepreneurs du plant des mûriers » sous Henri IV : histoire d'un échec », in Stéphane Durand et al.(dir.), *Être en affaire avec l'État. Entrepreneurs et marchés publics en France du XVII^e siècle au début du XX^e siècle*, Actes de la journée d'étude tenue à l'Université d'Avignon les 14 et 15 juin 2018, à paraître.

24 Bruno Jaudon, *Les Compoix de Languedoc. Impôt, territoire et société du XIV^e au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires Rennes, « Bibliothèque d'histoire rurale », 2014, p. 350.

25 Nicolas Lamoignon de Basville, *Mémoires pour servir à l'histoire de Languedoc*, Amsterdam, J. Ryckhoff, 1736, p. 238. Pour une édition critique de ce texte, voir Françoise Moreil, *L'Intendance de Languedoc à la fin du XVII^e siècle. Édition critique du mémoire « pour l'instruction du duc de Bourgogne »*, Paris, CTHS, 1985.

26 Pierre Daubenton, art. cit., p. 872.

mûriers est certain, comme en atteste sa correspondance²⁷ et le soutien qu'il apporta au jardinier provençal Christophe Isnard, qu'il fit venir à Paris dans les années 1660 pour y introduire l'art de faire la soie²⁸. Mais il semble plutôt que Daubenton lui ait attribué à tort une initiative qui fut formulée et mise en œuvre par les États provinciaux de Languedoc.

Lors d'une session de cette assemblée tenue en 1687, le cardinal de Bonsy mentionna une lettre du marquis de Louvois à l'intendant Basville. Le ministre, qui s'était vu attribuer le département des manufactures à la mort de Colbert, transmettait une volonté du roi : il fallait « porter les habitants de cette province à planter le plus grand nombre de meuriers que faire se pourra²⁹ ». La réaction des États fut rapide, et articulée autour de deux mesures incitatives : l'attribution de gratifications en argent à tout propriétaire ayant planté des mûriers d'une part, l'établissement de pépinières financées par l'impôt et destinées à des distributions gratuites de l'autre. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans les délibérations de l'assemblée, cet ensemble de mesures était sans doute destiné à pallier les répercussions d'une succession d'arrêts du Conseil, rendus au cours de l'été 1687, dont sortait renforcé le monopole lyonnais sur le commerce des soies. La précieuse matière première, étrangère comme « originaire », devait systématiquement passer par Lyon pour acquitter les droits de tiers sur taux et de quarantième. Et Basville de déplorer le « grand préjudice » que ce monopole des marchands lyonnais causait au Languedoc, en tenant les soies de cette province « à un fort bas prix », au point que cela aurait « rebuté bien des Gens de faire des Vers à Soye, dans les endroits où sont les plus beaux Meuriers, où l'on a commencé de les arracher³⁰ ». L'intendant prit sans doute part aux réflexions qui menèrent à la mise en place par les États, à partir de 1688, d'un système de gratifications censé stimuler les plantations de mûriers et, partant, la production de soie. D'un montant de 5 sols par pied, celle-ci était payable par les receveurs des diocèses civils, sur présentation d'un certificat établi par les consuls ou les curés. Des affiches expliquant cette mesure furent imprimées et envoyées dans toutes les paroisses, accompagnées d'instructions sur la transplantation et l'entretien, mais également sur les moyens d'élever les mûriers en pépinière. Le texte de l'affiche expliquait en effet que la solution des pépinières privilégiées avait été initialement envisagée, puis écartée au profit d'un système de gratifications, car il avait semblé

« plus commode de laisser à un chacun la liberté de se pourvoir de meuriers comme bon luy semblera, en recevant de la Province ce qu'il en auroit couté si elle les avoit achetez elle même, comm'aussi de proposer un profit certain à tous ceux qui voudront établir des pepinières des meuriers³¹ ».

Les gratifications présentaient donc un double avantage : elles dispensaient les États d'assurer eux-mêmes la fourniture des plants en contractant avec des entrepreneurs répartis sur le territoire de la province, et elles devaient entraîner une hausse de la demande de mûriers, susceptible d'inciter les pépiniéristes à augmenter leur production de plants, voire de convaincre certains particuliers d'établir des pépinières. Le 1^{er} décembre 1688, lors d'une session des États réunis à Nîmes, le sieur Joubert, syndic général de la province et cheville ouvrière de l'opération, rapportait que celle-ci était d'ores et déjà un succès, et qu'un état dressé à partir des certificats rassemblés par le trésorier de la bourse enregistrait la plantation, en moins d'un an, de 71 353 mûriers³².

27 Voir notamment la lettre qu'il adressa à l'intendant de Normandie le 28 août 1670, où il l'incitait à « porter les peuples » à planter des mûriers : Pierre Clément (éd.), *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, Imprimerie impériale, 1868, vol. 4, p. 233.

28 Christophe Isnard, *Mémoires et instructions pour le plant des meuriers blancs, nourriture des vers à soye*, Paris, Georges Soly, 1665.

29 Arch. dép. de la Haute-Garonne, 1C 2332, f° 30 v°.

30 Nicolas Lamoignon de Basville, *op. cit.*, p. 239-240.

31 Arch. dép. de l'Hérault, C 11892, 1^{ère} liasse, Instructions imprimées des États de Languedoc relatives à la gratification de 5 sols par mûrier (sans titre), Montpellier, Jean Martel, 1688, p. 1.

32 Arch. dép. de la Haute-Garonne, 1C 2333, f° 58 v°-59 r°.

Cependant, dans certaines régions, et en particulier dans le Haut-Languedoc où la sériciculture était bien moins développée, l'établissement de pépinières publiques s'avéra rapidement indispensable pour accompagner les gratifications, car les plants de mûriers y étaient trop rares et trop coûteux. Les deux premières furent établies en 1689 à Saint-Chinian et à Toulouse³³. Alors que les gratifications semblent avoir cessé dès la fin de l'année 1689³⁴, les établissements de pépinières financées par les États se multiplièrent. En 1693 les diocèses d'Uzès, Castres, Montpellier, Nîmes et Alais en furent dotés³⁵. À Nîmes, c'est un certain Jean Sauvet qui contracta avec le syndic général des États, s'engageant à fournir 50 000 plants en cinq ans, au prix unitaire de 2 sous 6 deniers³⁶. En 1696 les États décidèrent d'imposer la somme de 6573 livres tournois « qui est le prix de 56 583 mûriers tirés des pépinières établies par les Estatz dans le haut et bas Languedoc pour augmenter le commerce des soyes, et distribués gratuitement pendant l'année à ceux qui en ont demandé³⁷ ». Les contrats avec les différents pépiniéristes furent renouvelés jusqu'en 1725, date à laquelle les États décidèrent d'y mettre un terme, après que le syndic général eut exposé devant l'assemblée qu'il se commettait dans les distributions « une infinité de fraudes ». Les entrepreneurs ne fournissaient gratuitement que leurs plus mauvais plants, ou s'entendaient avec les « preneurs » pour déclarer bien plus d'arbres qu'ils n'en avaient effectivement livrés³⁸. Quand en 1748 un marchand de soie alsésien nommé Claude Cabanis proposa à l'assemblée de financer une pépinière de mûriers qu'il comptait établir dans le diocèse de Lodève, les commissaires en charge des manufactures ne lui donnèrent pas satisfaction. Ils mirent en avant « l'expérience que les Estatz ont fait du peu de succès » de ces établissements par le passé, et invitèrent plutôt à « chercher des moyens plus propres à favoriser les plantations des muriers, soit en excitant l'émulation des particuliers par l'apas de quelque recompense, soit par d'autres voyes³⁹ ». Les débats et consultations concernant le meilleur moyen d'accroître efficacement la culture d'un arbre essentiel pour les manufactures de la province reprirent de plus belle au sein des États, et semblent avoir pesé sur le processus décisionnel qui détermina l'ordonnance du 6 septembre 1752.

III. L'ordonnance du 6 septembre 1752 ou les gratifications comme exception languedocienne

Au milieu du XVIII^e siècle, l'ambition de l'État central en matière de sériciculture fut à nouveau fortement affirmée. Au moment où les États de Languedoc décidèrent de cesser de financer les pépinières de mûriers qu'ils avaient établies à travers la province, le contrôle général des finances mettait en place un système comparable à l'échelle du royaume tout entier, en s'appuyant notamment sur les intendances. En 1720 avaient été créées des pépinières royales destinées à élever les arbres qui devaient être plantés en bordure des routes. Ces établissements étaient gérés par des entrepreneurs privilégiés qui contractaient le plus souvent avec les intendants, et qui étaient chargés d'effectuer les distributions gratuites des plants aux « preneurs » volontaires⁴⁰. De plus en plus de mûriers blancs y furent élevés, et à partir de 1739 le contrôleur général des finances Philibert Orry ordonna à plusieurs administrations provinciales d'établir des pépinières spécifiquement consacrées à ces arbres⁴¹. Quand Jean-Baptiste de

33 Arch. dép. de la Haute-Garonne, 1C 2335, f° 49 v°.

34 L'ensemble des déclarations de plantations de mûriers, certificats des consuls et quittances de paiement transmis par les particuliers au trésorier de la bourse, conservé aux Arch. dép. de l'Hérault (C 11893 à C 11895), s'étalent en effet sur la période 1687-1689.

35 Arch. dép. de la Haute-Garonne, 1C 2337, f° 69 v°-70 r°.

36 Arch. dép. de la Haute-Garonne, 1C 2338, f° 67 v°.

37 Arch. dép. de la Haute-Garonne, 1C 2341, f° 48 v°.

38 Arch. dép. de la Haute-Garonne, 1C 2369, f° 104-105.

39 Arch. dép. de la Haute-Garonne, 1C 2392, f° 242-244.

40 Maurice Bordes, « Les jardins-pépinières des intendants », *Flaran*, n° 9, 1987, p. 251-259.

41 Lettre d'Orry à l'intendant de Tours, 17 novembre 1739, Arch. dép. de l'Indre-et-Loire, C 88 ; Lettre d'Orry aux États de Bourgogne, 23 janvier 1741, Arch. dép. de Côte d'Or, C 3188, f° 123-124.

Machault d'Arnouville hérita du contrôle général en 1745, il ne relâcha pas l'attention portée par son prédécesseur au développement de cette « branche d'agriculture ». Au début des années 1750, des pépinières privilégiées de mûriers blancs existaient à Tours, Rennes, Poitiers, La Rochelle, Bordeaux, Auch, Pau, mais aussi à Strasbourg, Metz, Dijon, Besançon, etc.⁴², mais pas en Languedoc.

Seule véritable productrice de soie, cette province jouait néanmoins un rôle central dans ce dispositif. Les pépinières publiques de mûriers étaient en effet formées à partir de graines que le contrôleur général des finances réclamait chaque année à l'intendant de Languedoc, pour ensuite les distribuer aux différentes administrations provinciales. Chaque été, le subdélégué de Bagnols était chargé d'en acheter plusieurs dizaines de livres aux jardiniers de cette ville, qui avaient acquis au moins depuis le début du XVII^e siècle une excellente réputation dans le domaine du grainage⁴³. Au sein de cette stratégie de développement séricicole, le Languedoc occupait donc une place à part, puisque la culture du mûrier et la production de soies grèges, essentiellement destinées aux manufactures nîmoises, y étaient déjà implantées. Si dans les autres provinces, où la sériciculture était rare voire inconnue, il apparaissait pertinent de financer des pépinières de mûriers afin de créer une offre jusqu'alors inexistante, il n'en était pas de même en Languedoc, où « l'arbre d'or » était déjà bien connu. Quand en 1748 l'intervention de l'État en faveur de cette culture fut remise à l'ordre du jour dans cette province, le processus de consultations et de décisions qui se mit en branle révéla un certain consensus sur la méthode à adopter : des gratifications accordées directement aux propriétaires des mûriers.

Quel faisceau de causes a pu susciter ce regain d'intérêt, au milieu du XVIII^e siècle, pour une politique d'encouragement à la culture du mûrier en Languedoc ? Comme l'a démontré Line Teisseyre-Sallmann, le développement des manufactures nîmoises de soieries, dont « la capacité de production a plus que doublé dans les trente premières années de la seconde moitié du XVIII^e siècle⁴⁴ », entraîna une forte hausse de la demande de soies languedociennes, bien moins onéreuses que celles qui étaient importées d'Italie ou d'Espagne. Dans les années 1740, le prix des mûriers connut une telle inflation que la nécessité de prendre à nouveau des mesures d'incitation aux plantations fit consensus. Quand en 1748 l'Alésien Claude Cabanis proposa aux États de Languedoc d'établir une pépinière de mûriers dans le diocèse de Lodève, l'assemblée accompagna son refus d'une consultation lancée auprès des assiettes diocésaines, invitées à proposer d'autres moyens de multiplier les mûriers. Celle d'Alès fournit une réponse assez détaillée, qui revenait sur les abus commis dans les pépinières, et préconisait l'adoption d'un système de gratifications. Le montant de 5 à 6 sols par mûrier planté y était présenté comme un minimum pour pouvoir escompter quelque effet. Cette mesure était proposée pour faire face à l'inflation du prix des mûriers. Le « beau plant », en quelques années, avait vu son prix s'envoler de 12 à 24 sols, si bien que « les gens aisés ne se [déterminaient] qu'à peine à une dépense si considérable et les artisans et les laboureurs ne [pouvaient] y fournir⁴⁵ ». Outre une hausse de la demande nîmoise de soies grèges, l'hiver très rigoureux de 1747-1748 contribua sans doute au phénomène. Nombre de mûriers et d'oliviers avaient péri à cause du gel. Sur les 300 000 livres tournois de remises d'impôt que le roi accorda cette année-ci à la province pour indemniser les dommages subis par les récoltes, 40 000 furent

42 Arch. nat., F14 10412, collection d'arrêts du Conseil ordonnant la levée d'impôts sur les contribuables aux tailles des généralités où ont été établies des pépinières de mûriers « et autres arbres propres au pays ».

43 Arch. dép. de l'Hérault, C 2254. L'intégralité de ce carton concerne les envois par l'intendant de Languedoc de graines de mûrier blanc achetées à Bagnols (aujourd'hui Bagnols-sur-Cèze). L'ancienneté de la réputation de cette ville dans le domaine du grainage est attestée par une obligation datée du 14 mars 1605, par laquelle les entrepreneurs de la fourniture de mûriers au clergé s'engagèrent à payer les 108 livres de graines de mûrier blanc que le jardinier bagnolais Bernardin Bouchard leur avait livrées (Arch. nat., Minutier central des notaires parisiens, étude XXI, n°69, f° 144).

44 Line Teisseyre-Sallmann, *op. cit.*, p. 217.

45 Arch. dép. du Gard, C 1828, Procès verbal de l'assemblée de l'assiette du diocèse d'Alès, 14 septembre 1748.

destinées à réparer la perte de ces arbres⁴⁶. Enfin, la reprise du commerce international après le traité de paix d'Aix-la-Chapelle, qui mit fin en 1748 à la guerre de Succession d'Autriche, contribua sans doute au regain d'intérêt manifesté par le pouvoir central à l'égard des manufactures d'exportation.

Cet intérêt fut essentiellement manifesté et mis en œuvre par l'intendant des finances Daniel-Charles Trudaine, devenu directeur du bureau du commerce en 1749⁴⁷, et qui apparut dès lors comme le véritable orchestrateur de la politique de plantation de mûriers dans le royaume, entretenant sur le sujet une correspondance régulière avec les administrations provinciales. Ses échanges avec l'intendant de Languedoc Jean-Emmanuel Guignard de Saint-Priest révèlent à quel point ce dernier, en promulguant l'ordonnance du 6 septembre 1752, obéissait avant tout aux injonctions de Trudaine. Le 23 décembre 1750, celui-ci avait adressé au prédécesseur de Saint-Priest, Jean Le Nain, un mémoire que lui avait envoyé le sieur Picot, inspecteur des manufactures à Castres, qui préconisait d'accorder des « récompenses » aux particuliers qui planteraient des mûriers⁴⁸. Mais Le Nain mourut cinq jours plus tard. Quand Saint-Priest le remplaça, à peine eut-il le temps de prendre ses fonctions que Trudaine l'incitait à prendre rapidement en charge la question des mûriers, en lui adressant d'autres mémoires. Le 16 novembre 1751, il en envoyait un qu'il qualifiait de « bien général et bien vague pour mériter une attention particulière ». Son auteur, le sieur de Cormontagne, proposait de fournir des mûriers pour tout le Languedoc en établissant des pépinières, et ne réclamait pas moins de 3 livres tournois par mûrier planté grâce à son entreprise ! Trudaine ne voyait dans cette offre fantaisiste qu'une bonne occasion pour orienter l'action du nouvel intendant de Languedoc. Dans la lettre accompagnant le mémoire, il écrivait :

« Il se fait déjà une quantité considérable de soies en Languedoc, mais je suis persuadé que l'on peut encore l'augmenter beaucoup, et comme ce seroit un des plus grands biens que l'on pourroit procurer au Royaume en general et à cette province en particulier, il ne faudroit pas plaindre ce qu'il en pourroit couter en encouragements. Je sçais que vous trouverés le garde des Sceaux⁴⁹ très disposé à écouter favorablement les propositions que vous pourrés luy faire en ce genre [...] La recompense de 3 l.t. par murier nouvellement planté m'a paru exorbitante [...] 5 s au plus suffiroient et au lieu de les donner à un entrepreneur general, il faudroit les accorder à tous ceux qui planteroiert⁵⁰».

Cet ordre adressé par Trudaine à l'intendant de Languedoc fut l'aiguillon qui donna lieu à la fabrication et à la promulgation de l'ordonnance du 6 septembre 1752, qui répondait à l'insuffisance de la sériciculture régionale face à la croissance des besoins de la fabrique nîmoise.

IV. Les rouages administratifs des gratifications

Le travail de fabrication de l'ordonnance commença au début de l'année 1752. Le 24 janvier, Machault écrivit à Saint-Priest pour lui confirmer son assentiment, et lui ordonner de rédiger deux projets : le premier pour l'ordonnance elle-même, le second pour l'arrêt du Conseil censé fixer le montant et le financement des gratifications. Le garde des sceaux incitait l'intendant à faire preuve de la plus grande diligence, « pour encourager les particuliers à faire des plantations cet hiver⁵¹ ». Après avoir consulté des jardiniers qui lui apprirent que les plantations hivernales étaient vouées à l'échec, Saint-Priest décida qu'il était plus raisonnable d'attendre, et ce n'est que le 4 août qu'il adressa son projet à Versailles. Machault donna sans tarder son accord et l'arrêt du Conseil permettant de financer

46 Arch. dép. de l'Hérault, C 11860.

47 Philippe Minard, *op. cit.*, p. 57.

48 Arch. dép. de l'Hérault, C 2248, Lettre de Trudaine à Le Nain, 23 décembre 1750.

49 Il s'agissait de Jean-Baptiste de Machault d'Arnouville, qui était également contrôleur général des finances.

50 Arch. dép. de l'Hérault, C 2248, Lettre de Trudaine à Saint-Priest, 16 novembre 1751.

51 Arch. dép. de l'Hérault, C 2248.

L'ordonnance fut expédié peu après. Il prévoyait de « réserver » aux gratifications la somme de 10 000 livres tournois, prise sur les remises d'impositions annuellement accordées par le roi pour couvrir les indemnités concédées aux communautés ayant subi des dommages aux récoltes. Ce choix n'était pas anodin. Saint-Priest était en effet très critique à l'égard de ce système d'indemnisation, dénonçant notamment les abus couramment pratiqués par les évêques, dont certains profitaient de leur prérogative dans la répartition des indemnités pour favoriser leurs clientèles⁵². Peut-être s'agissait-il donc pour l'intendant de s'emparer partiellement du contrôle de cette manne royale, afin de la distribuer de manière moins opaque. Par ailleurs, le choix de cette modalité de financement semble accréditer l'hypothèse selon laquelle l'ordonnance du 6 septembre 1752 pouvait apparaître comme un moyen de continuer la réparation des dégâts du terrible hiver de 1747-1748.

Une fois promulguée, l'ordonnance fut imprimée sous la forme d'une affiche, et des paquets en furent adressés à tous les subdélégués du Languedoc dès le lendemain⁵³. Dans la circulaire qui accompagnait le colis, Saint-Priest leur ordonnait des affichages « dans tous les endroits de [leur] département où [ils] le croi[raient] nécessaire ». Il demandait également une liste faisant état de toutes les communautés où cette publication aurait eu lieu, accompagnée de certificats des consuls. Ces documents permettent d'étudier la diffusion de l'ordonnance, et révèlent que celle-ci fut publiée dans 2777 communautés à travers la province en trois semaines, aucun diocèse civil n'étant laissé de côté. L'affichage public était, le plus souvent, accompagné d'une lecture par le crieur. Le fonctionnement du système des gratifications semble avoir été assez efficace. Il reposait sur la collaboration de différents échelons administratifs. Le propriétaire ayant planté un certain nombre de mûriers sur ses terres devait rédiger personnellement une déclaration. Celle-ci ne valait que si vérifiée par les consuls du lieu, chargés de garantir la conformité des déclarations avec la réalité. À l'issue de cette vérification les consuls délivraient un certificat que les propriétaires devaient faire viser par le subdélégué. Les déclarations certifiées et visées étaient ensuite adressées au greffe de l'intendance, qui pouvait dresser un « état des particuliers de la province de Languedoc qui ont fait planter des meuriers et qui demandent la gratification⁵⁴ ». Cette liste nominative indiquait le nombre de mûriers plantés, le lieu des plantations et le montant correspondant de la gratification attribuée. Un état fut dressé annuellement, de 1752 à 1759, pour chaque diocèse civil où des déclarants s'étaient manifestés. Ce document administratif était subdivisé selon les « départements » des subdélégués de l'intendant, auxquels des copies étaient adressées, ainsi qu'au trésorier général de la province. Celui-ci pouvait alors ordonner aux receveurs des tailles de payer aux déclarants les sommes qui leur étaient dues, moyennant quittance au bas de la déclaration⁵⁵.

La diffusion rapide de l'information concernant les gratifications, ainsi qu'un fonctionnement administratif efficace, illustrent le degré de sophistication atteint par l'État monarchique au milieu du XVIII^e siècle. Celui-ci pouvait alors compter sur un réseau bien constitué d'agents locaux pour relayer sa politique économique, au plus près des sujets dont il s'agissait d'orienter l'activité productive.

V. Le triomphe d'un dirigisme libéral ?

52 Stéphane Durand, « Entre affaire d'État et misère des communautés : l'indemnisation des dommages aux récoltes en Languedoc, fin XVII^e-fin XVIII^e siècles », in Antoine Follain (dir.), *Campagnes en mouvement en France du XVI^e au XIX^e siècles. « Autour de Pierre de Saint-Jacob »*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2008, p. 289-306.

53 Arch. dép. de l'Hérault, C 2256.

54 Arch. dép. de l'Hérault, C 2249.

55 L'ensemble des déclarations de plantations de mûriers faisant suite à l'ordonnance du 6 septembre 1752 est conservé dans les pièces justificatives des comptes de la province de Languedoc (Arch. dép. de l'Hérault, C 9262 ; C 9270 ; C 9274 ; C 9276 ; C 9279 ; C 9280).

Déjà, à la fin des années 1680, quand les États de Languedoc avaient mis en place le système de gratifications qui servit sans doute de modèle à l'ordonnance de 1752, ils avaient souligné les avantages que présentait cette modalité d'intervention, qui laissait plus de « liberté » aux cultivateurs que les pépinières privilégiées. Le succès rencontré dans les années 1750 vint confirmer et renforcer cette opposition. Soutenues et louées par un bureau du commerce dominé par les figures de Daniel Trudaine et Vincent de Gournay, actifs défenseurs de la liberté du commerce, les gratifications apparaissaient comme un outil de gouvernement plus efficace que les privilèges, car plus à même de stimuler l'émulation et la concurrence entre cultivateurs.

Dès la fin de l'année 1752, le bureau de l'intendance fit face à un afflux important de déclarations. Le pic fut atteint en 1754 et 1755, années où plus de 50 000 plantations de mûriers furent déclarées dans le diocèse d'Uzès, et plus de 20 000 dans celui d'Alais⁵⁶ (voir tableau ci-dessous). C'est de loin dans ces deux diocèses que la mesure rencontra le plus de succès. En huit ans, plus de 360 000 mûriers y furent plantés. Les gratifications stimulèrent également les plantations dans les diocèses de Viviers et de Montpellier, et dans une moindre mesure dans ceux Nîmes et de Narbonne. Ce furent, sans surprise, dans les régions où la sériciculture était déjà un maillon essentiel de l'économie rurale que la mesure connut le plus de succès. Ainsi, celui-ci fut globalement très faible dans les diocèses du Haut-Languedoc.

	1752	1753	1754	1755	1756	1757-1758	1759	TOTAL
Montpellier	1990	8122	12791	10464	7035	7149	6570	54121
Nîmes	2708	1037	2394	5296	6389	8733	5729	32286
Uzès	20373	49041	54931	55607	18143	24254	31887	254236
Alais	5571	15098	23660	24919	5062	17669	20024	112003
Viviers	2890	2455	5665	6892	14586	15652	7656	55796
Mende	-	863	1053	916	520	1141	4303	8796
Lodève	1062	553	943	1442	456	988	2378	7822
Agde	854	714	939	394	346	1373	1750	6370
Béziers	1268	1834	2315	1130	-	2698	3874	13092
Narbonne	1467	4747	6428	7898	887	4527	3607	29561
Saint-Pons	-	223	223	100	200	200	1972	2918
B.-Montauban	100	-	1481	1052	-	2821	1806	7260
Albi	-	-	500	1305	-	2679	1110	5594
Castres	-	-	100	1601	-	2852	2172	6725
Alet	-	-	128	-	-	-	-	128
Mirepoix	-	-	1500	-	-	-	-	1500
Lavaur	-	-	128	923	-	780	1330	3161

56 Il serait inexact de considérer que ces quantités représentent le nombre de mûriers plantés chaque année, d'abord car des plantations ont pu ne pas être déclarées, mais surtout car la majorité des déclarations concernait des mûriers plantés au cours des deux voire trois années précédentes. Par exemple Joseph Trimond Brun de la Martinière, seigneur de Flaux, déclarait le 15 mai 1755 avoir fait planter « depuis l'année mil sept cens cinquante deux jusqu'à ce jour ci la quantité de cent vingt pieds de meuriers » (Arch. dép. de l'Hérault, C 9262). Le 7 septembre 1757, une ordonnance vint exclure les mûriers plantés plus d'un an avant la date de la déclaration, ce qui donna lieu à de très nombreux rejets (Arch. dép. de l'Hérault, C 2251).

Toulouse	-	-	-	2209	-	3953	1506	7668
Limoux	-	-	-	292	-	2914	2240	5446
Carcassonne	-	-	-	-	-	758	4300	5058
Saint-Papoul	-	-	-	-	-	-	369	369
TOTAL	39183	84687	115179	122440	53624	100390	104583	620086

*Nombre de plantations de mûriers blancs déclarées annuellement dans chaque diocèse civil du Languedoc*⁵⁷

Dès 1754, le fonds de 10 000 livres se révéla insuffisant. Le 11 octobre, Saint-Priest écrivit donc à Jean Moreau de Séchelles, le nouveau contrôleur général des finances, pour lui faire part du succès de la mesure et lui demander de porter à 25 000 livres le montant de la somme allouée à son financement, requête à laquelle il reçut une réponse positive⁵⁸. Cette montée en puissance des gratifications, destinée à accompagner un succès manifeste, correspondait à la volonté de Trudaine, mais également à celle de Vincent de Gournay⁵⁹. À l'été 1753, celui-ci effectua un « voyage de Languedoc » au cours duquel il fut accueilli par Saint-Priest. Le 8 septembre, sur le chemin du retour, il profita d'une escale à Lyon pour écrire à l'intendant, avec lequel il s'était manifestement lié d'amitié. Décrivant son trajet depuis Montpellier, et en particulier le Vivarais, il écrivait :

« J'ay trouvé partout des pépinières de meuriers qui se forment, et je suis persuadé que si l'émulation que j'ai remarqué pour planter des meuriers est soutenue, le Languedoc nous mettra en peu d'années en état de nous passer de nos voisins pour la soye⁶⁰ ».

Gournay joignait à cette missive un mémoire qui proposait d'augmenter le montant des gratifications accordées. Cette méthode lui semblait « la meilleure et la plus simple de toutes celles qui ont été pratiquées ». Les pépinières de mûriers blancs étaient nécessaires, continuait l'intendant du commerce, « afin de multiplier l'espèce dans la province et que ceux qui auront bonne volonté d'en planter sachent où en trouver », mais il suffisait de demander aux diocèses civils de les favoriser. Ainsi le succès des gratifications venait trancher ce qui était déjà un vieux débat en Languedoc, et renvoyait définitivement au passé les pépinières privilégiées. Lors de leur délibération du 4 décembre 1756, prenant acte des réponses fournies suite à une nouvelle enquête menée sur le sujet auprès des assiettes diocésaines, les États de la province décidèrent d'accorder leur propre gratification, pendant cinq ans⁶¹. Il s'agissait de compléter l'ordonnance de l'intendant, dont le succès était reconnu, en récompensant les propriétaires qui avaient soigné leurs plantations : 7 sols devaient être versés pour chaque pied de mûrier ayant atteint 5 pieds 3 pouces de hauteur et 6 pouces de grosseur. Quant aux « avantages accordés à ceux qui s'engagent à former des pépinières et à y élever un certain nombre de sujets à un certain prix », les États avaient demandé aux assemblées diocésaines s'ils ne devaient pas

« être regardés comme ayant l'effet d'un privilège exclusif qui empêche de former d'autres pépinières et qui dès lors, au lieu de multiplier les arbres d'une belle venue et de mettre les propriétaires des fonds en état de choisir les plus beaux plans, les oblige de se servir de

57 Arch. dép. de l'Hérault, C 2249 ; C 2250 et C 2251. Noter une absence de données pour les diocèses du Puy, de Rieux et de Petit-Comminges.

58 Arch. dép. de l'Hérault, C 2249, Lettre de Moreau de Séchelles à Saint-Priest, 3 décembre 1754.

59 Ce grand négociant devenu intendant du commerce, ayant exercé une influence importante sur de nombreux jeunes administrateurs comme Anne Robert Turgot, est considéré comme le principal inspirateur du tournant « libéral » de la monarchie à partir des années 1750. Voir Simone Meyssonnier, *La balance et l'horloge. La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de la Passion, 1989 ; et Loïc Charles, Frédéric Lefebvre et Christine Théré (dir.), *Le cercle de Vincent de Gournay. Savoirs économiques et pratiques administratives en France au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, Institut national d'études démographiques, 2011.

60 Arch. dép. de l'Hérault, C 2248, Lettre de Gournay à Saint-Priest, 8 septembre 1753.

61 Arch. dép. de la Haute-Garonne, 1C 2399, f° 99 r°-103 r°.

ceux qu'ils trouvent dans les pépinières privilégiées, qui de plus sont souvent éloignées du lieu de leur domicile ».

Les réponses furent unanimes dans la condamnation des avantages accordés aux pépinières privilégiées. Ceux-ci étaient jugés « contraires à la multiplication des meuriers en ce qu'ils empêch[ai]ent qu'il se formât d'autres pépinières ». Les États se réjouissaient de constater que depuis quelques années « l'apas du profit » avait permis de multiplier les initiatives privées de création de pépinières, comme l'avait aussi remarqué Gournay en Vivarais. Ils n'oublièrent pas, cependant, qu'il y avait eu « un tems où les particuliers ne se seroient pas portés d'eux mêmes à en former, et où les plantations de ces arbres n'étoient pas assés communes pour assurer le propriétaire du dédomagement de la dépense à laquelle il s'exposoit ». En ce temps-là, les établissements de pépinières privilégiées avaient été assurément « utiles ». Si en 1756 elles apparaissaient comme obsolètes, c'était parce que l'émulation et la concurrence entre jardiniers permettaient désormais de satisfaire une demande toujours croissante. Ce changement n'était néanmoins pas attribué à l'action bénéfique d'une impensable main invisible, mais à l'intervention répétée des pouvoirs publics.

*

Pensée comme un palliatif à une forte hausse du prix des mûriers dans les années 1740, et surtout comme une solution aux besoins croissants des manufactures nîmoises de soieries, l'ordonnance du 6 septembre 1752 constitua un tournant majeur dans l'histoire des politiques publiques destinées à développer la culture du mûrier. Le succès qu'elle rencontra, et le nombre important de mûriers qu'elle incita les propriétaires languedociens à planter, ne suffit cependant pas à le comprendre. C'est dans son fonctionnement même, celui d'un système de gratifications accordées aux particuliers à l'issue d'une procédure administrative fortement codifiée, que gît son intérêt le plus significatif pour l'historien. Certes, ce choix n'avait rien de foncièrement nouveau, puisqu'il reprenait très largement une éphémère mesure prise par les États de Languedoc à la fin des années 1680. Mais au tournant du XVIII^e siècle, la supériorité des gratifications sur les pépinières privilégiées fut particulièrement mise en avant, tant par les assiettes diocésaines consultées par les États que par le Bureau du Commerce, Trudaine et Gournay en tête. Le rôle que jouèrent ces deux personnages dans la fabrication et le succès de l'ordonnance fut décisif, et Saint-Priest fut avant tout un exécutant zélé. Partisans de ce que l'on pourrait appeler un dirigisme libéral, ils voyaient dans les gratifications le moyen idéal d'orienter l'activité productive des sujets sans déranger la « liberté » et la concurrence, en excitant l'appât du gain et en précipitant l'émulation. Néanmoins, il ne faut pas oublier que le Languedoc était en matière de sériciculture une exception, et que Trudaine soutenait par ailleurs activement l'activité des pépinières privilégiées de mûriers dans les provinces septentrionales du royaume. Là, les mûriers étaient des curiosités, et pour les multiplier l'État n'avait d'autre choix que de financer leur production et leur distribution. À l'échelle du royaume, privilège et liberté se complétaient avec pragmatisme, au service d'une politique de développement économique emblématique qui, depuis l'avènement du premier Bourbon, occupa plusieurs générations d'administrateurs.